

PUNIR LES PAUVRES: BASTA!

Tandis que le canton de Vaud prévoit dans le cadre de la Réforme des entreprises RIE III des compensations et des cadeaux fiscaux pour les entreprises, les personnes au chômage et à l'aide sociale sont quant à elles suspendues de leur droit aux indemnités pour un oui ou pour un non.

Dès l'inscription au chômage ou à l'aide sociale (RI), chacun·e se voit rappeler son problème, voire sa faute (et non son droit) à requérir des indemnités de chômage et/ou d'aide sociale. Ensuite, au fil du parcours de combattant·e face au/à la conseiller·ère, à la caisse de chômage, et cas échéant face au/à la gestionnaire RI et/ou à l'assistant·e social·e, la personne est constamment sur la sellette: **au moindre faux-pas, et même parfois sans faux-pas, c'est la sanction, c'est-à-dire la suspension du droit à l'indemnité** qui peut aller, pour une faute légère, jusqu'à 15 jours, pour une faute moyenne jusqu'à 30 jours, pour une faute grave jusqu'à 60 jours. Il s'agit de jours ouvrables. En clair, une sanction prévoyant par exemple 10 jours de suspension vous prive de la moitié de votre revenu mensuel.

Quant au service social, il peut sanctionner par une diminution allant jusqu'à retrancher 25% du minimum vital pendant un an et cela est renouvelable. Ces **sanc-tions au RI pourront augmenter jusqu'à 30%** dès le premier janvier 2016, suite aux modifications des Normes CSIAS adoptées le 21 septembre 2015 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales. Ces mêmes modifications **baissent également le forfait pour l'entretien!** Pour les familles nombreuses composées de 6 personnes: 76 frs par personne par mois en moins, et pour les jeunes adultes jusqu'à 25 ans qui ont leur propre ménage: 20% de moins.

Des motifs de sanctions divers et variés

Arrivée tardive, rendez-vous manqué, abandon ou refus d'un emploi ou d'une mesure dits convenables, remise tardive des recherches d'emploi, recherches d'emploi insuffisantes, etc. Récemment et régulièrement, des offices de placement de Lausanne et région ont notamment sanctionné des personnes parce qu'elles n'auraient pas remis leur feuille de recherches, alors qu'elles avaient bel et bien transmis ladite feuille à l'ORP.

La preuve impossible!

Comme la personne au chômage/RI doit prouver qu'elle a bien remis sa feuille de recherches dans le délai, en l'absence de feuille ou d'une preuve que celle-ci a été remise, l'ORP sanctionne (cf. art. 17 al. 1 LACI, art. 26 al. 2 OACI, art. 30 al. 1 let. d LACI). Le problème est que cette preuve pour laquelle l'assuré·e doit apporter une «vraisemblance prépondérante» (en cas de doute, l'administration tranchera en défaveur de la personne), s'exerce dans un rapport inégalitaire avec l'administration. Si la personne veut obtenir des indemnités, elle n'a d'autre choix que de placer sa confiance dans l'administration, suivre ses instructions et agir de bonne foi en pensant que l'autorité traitera son dossier avec soin.

Or il se trouve que l'ORP fournit souvent des instructions qui exposent ensuite l'assuré·e à une sanction: c'est le cas par exemple à l'ORP de Prilly, où une boîte aux «feuilles» est mise à disposition et où la réception et les conseillers indiquent qu'il convient de simplement déposer la feuille de recherches dans cette boîte. Il a cependant été reconnu que des feuilles avaient été perdues, une décision du Tribunal cantonal a même admis cela dans le cas d'une boîte aux lettres extérieure, l'ORP n'ayant pas contesté la perte des feuilles (Arrêt du TC Vaud ACH 141/14 - 51/2015, consid. 5b).

l'adc soutient le collectif jeandutoit!
no border! no bunker!

Rappelons que **les organes compétents en matière d'assurances sociales ont une obligation générale de renseigner les assuré-e-s sur leurs droits et leurs obligations** (art. 27 al. 1 LPGA). Cette information doit être claire et complète. Les conseillers/ères de l'ORP ont même un devoir étendu en la matière, au vu de leur relation étroite avec les chômeurs et chômeuses. Or avant de sanctionner, les ORP ne rendent pas les personnes attentives au fait qu'elles doivent être en mesure de prouver qu'elles ont remis leur feuille de recherches. **Les séances et les documents d'information invitent simplement l'assuré-e à «garder les copies des offres».** Ainsi, force est de constater que dans de multiples situations ayant conduit à des suspensions du droit à l'indemnité, l'administration n'a pas rempli son devoir d'information, en particulier au sujet de l'obligation et

du moyen de prouver que la feuille de recherches d'emploi a été remise.

Dans certains cas, la réception de l'ORP a même privé l'assuré-e de son moyen de preuve, en refusant de faire tamponner la copie de la feuille de recherches. Or le Tribunal cantonal indique dans l'arrêt précité que l'assuré-e doit pouvoir obtenir une quittance et donc la preuve du dépôt (consid. 4b).

Nous demandons donc que les **ORP et les CSR informent correctement les personnes** notamment sur les moyens dont ils disposent pour prouver qu'elles ont bien remis leurs feuilles de recherches d'emploi, et qu'elles puissent notamment en faire tamponner une copie ou la photographier.

Nous exigeons que cesse le harcèlement punitif contre les chômeuses et chômeurs et les personnes à l'aide sociale, sanctionnées à tout bout de champ, et qui par conséquent finissent par être poussées à une mise au travail dans des emplois précaires, au plus grand bénéfice du patronat!

Petits conseils d'autodéfense pour contrer l'avalanche des sanctions

- Garder une copie de toutes vos offres d'emploi écrites
- Faire une copie de la feuille de recherches avant d'aller la remettre
- Au guichet de l'ORP: lorsque vous remettez la feuille de recherches pour tampon, au même moment demander de faire également tamponner votre copie de la feuille de recherches ou faire une photo de la feuille originale tamponnée que vous remettez. L'assuré-e a droit à avoir une quittance: si on vous refuse le tampon de la copie ou de pouvoir faire la photo de la feuille originale tamponnée, demander une confirmation écrite datée que vous avez bien amené votre feuille de recherches ou la confirmation écrite datée qu'on vous refuse un tampon. *Vous pouvez utiliser la proposition ci-dessous de «reçu»!*
- En cas de dépôt dans une «boîte aux feuilles» à la réception demander un reçu avec la date attestant que vous avez bien mis cette fiche en temps voulu à l'emplacement prévu, ensuite téléphoner afin de s'assurer que la feuille a été effectivement réceptionnée et transmise à votre conseiller/ère
- Eviter d'utiliser la boîte aux lettres extérieure de l'ORP ou faites-vous accompagner d'une personne qui peut témoigner
- Envoyer la feuille de recherche en recommandé (mais cela coûte!)

Monsieur ou Madame _____

A remis sa feuille de recherches en date du _____

Au guichet de l'ORP de _____

Signature/tampon de la réception _____

Perte fautive d'emploi

Un durcissement supplémentaire!

Les caisses de chômage ne suspendent pas les chômeuses/eurs qui ont donné ou reçu leur lettre de congé, si elles/elles présentent une attestation médicale stipulant clairement que «Si M^{me} ou M. Y continuait son emploi auprès de l'entreprise Z, elle/il mettrait sa santé en danger», mais il est nécessaire que ce lien de causalité soit indiqué de manière très, très explicite, sans cela il y a un risque de remise en cause du certificat et de sanction pour les chômeuses/eurs.

En effet, le 31 mai 2012, le Tribunal administratif fédéral a rejeté un recours de la Caisse cantonale valaisanne de chômage...

Résumé de l'arrêt

Le SECO (Secrétariat d'état à l'économie), grand patron du chômage, a contrôlé un certain nombre de dossiers de la Caisse cantonale valaisanne. Parmi ceux-ci, le dossier d'un chômeur qui avait résilié son contrat de travail et avait deux certificats médicaux permettant de mettre en lien sa résiliation avec sa situation de santé. La Caisse de chômage ne l'a pas puni pour une perte fautive d'emploi.

Le SECO a jugé que, sur la base des certificats médicaux, il n'était pas possible de statuer sur les motifs réels qui ont poussé l'assuré à donner son congé. Le SECO a donc «facturé» à la caisse de chômage le montant que celle-ci aurait dû retenir au chômeur (environ 31 jours de suspension).

La Caisse a fait recours contre la décision du SECO. Elle estime que le dernier certificat médical apporte des précisions sur les troubles dont souffrait l'assuré en raison de son emploi (angoisses, anxiété et insomnies importantes). La Caisse soutient qu'il ne lui appartient pas de mettre en doute les conclusions d'un praticien. De plus, dans une lettre d'explication, l'assuré fait état également d'un sentiment d'angoisse, d'inquiétude et de tristesse lié à son environnement professionnel.

Le SECO, quant à lui, souligne que le certificat médical ne précise pas l'origine des troubles, mais se contente de les décrire. Le SECO estime que rien ne permet d'affirmer que ces troubles sont dus au dernier emploi de l'assuré. Il ajoute que le certificat ne

mentionne pas non plus que la démission de l'assuré était indiquée pour préserver son état de santé.

De surcroît, le SECO pense que «le médecin a posé son diagnostic sans faire une sérieuse investigation clinique de son patient. D'une part, il n'est pas fait référence à un quelconque examen médical et d'autre part il convient d'écarter tout risque de certificat médical de complaisance.»

Il appartient donc aux caisses de chômage d'éclaircir les faits en demandant au médecin des précisions tant sur l'origine des troubles que sur leur lien avec l'emploi de l'assuré. Cela signifie que les Caisses de chômage doivent toujours remettre plus en cause la parole de leurs assuré-e-s ainsi que les allégations des médecins. Un système de plus en plus suspicieux.

En droit

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI). En résumé, cela signifie que toutes/tous les chômeuses/eurs risquent d'être puni-e-s à l'inscription, sauf si elles/ils ont reçu leur congé pour des raisons économiques ou de restructuration ou si une attestation médicale dit clairement que le/la travailleur/euse a été obligé de donner son congé, car elle/il mettait sa santé en danger s'il/elle poursuivait son activité professionnelle dans cette entreprise.



La date: le certificat ou attestation médicale ne doit pas être établi trop longtemps après la survenance de l'empêchement ou, ayant été établi à temps, il ne faut pas qu'il soit fourni tardivement par l'assuré·e. En résumé, cela signifie que vous avez intérêt à résilier le contrat de travail lorsque le médecin établit l'attestation!

Le contenu: il faut que l'attestation médicale précise que la démission de l'assuré·e est indiquée pour préserver son état de santé. Dans le cas qui nous occupe, le médecin avait rédigé «Par la présente, je certifie que M. X., né le ---, domicilié à ---, a présenté des angoisses, de l'anxiété et des insomnies importantes, ce qui l'a poussé à quitter son dernier emploi». Il n'est pas précisé expliqué que c'est l'emploi de l'assuré qui est à l'origine des troubles et que la continuation des rapports de travail était de nature à mettre la santé de l'assuré en danger.

L'assuré: et bien, lui, il en a un peu trop dit. Il a écrit à la Caisse de chômage que «sa décision de démissionner a mûri au fil des ans». Ce qui signifie, pour le SECO, qu'au lieu de tranquillement laisser mûrir sa décision, il aurait très bien pu chercher du travail, en trouver et ensuite démissionner! Voilà. Et il n'aurait pas eu besoin de s'inscrire au chômage.

Levée du secret médical au social?

Il y a plus d'une dizaine d'années, l'ADC s'était battue pour empêcher la levée du secret médical par les conseillers/ères en placement des ORP (Offices régionaux de placement), nous avons gagné cette lutte et le secret médical n'a pas été levé. Aujourd'hui, le CSR (Centre social régional) de Lausanne s'attaque à la même question en voulant lever le secret médical pour que les AS (assistant·e·s sociaux/ales) puissent discuter avec le médecin, pour le «bien» des bénéficiaires, bien entendu...

La question du secret médical

Les questions de santé font partie de la sphère privée et en aucun cas il est possible pour les instances chômage ou du social de prendre directement des informations dans ce domaine. Les médecins n'ont pas le droit de donner des informations à des tiers sauf si le secret médical a été volontairement levé par le/la patient·e. Le chef du service social de Lau-

sanne voudrait faire signer un document aux bénéficiaires attestant qu'il/elles sont d'accord de lever le secret médical. La situation est problématique parce que la relation actuellement existante entre les CSR et les bénéficiaires est double, à la fois d'appui, mais aussi de contrôle et de sanction. Au début des années 90 (du siècle passé...), au moment de la création des ORP, nous avons dénoncé la problématique de la double casquette des conseillers/ères, à la fois conseiller mais surtout bien là pour surveiller et punir. La même recette a été appliquée pour les CSR, avec les mêmes effets, et cette situation empêche dans de nombreux cas les AS de faire correctement leur travail.

Dans un tel contexte, il est essentiel que la séparation entre la sphère médicale et sociale soit clairement établie. Si une instance veut remettre en cause ou discuter un certificat médical, elle doit s'adresser à un médecin conseil qui s'adressera au médecin traitant pour en discuter entre professionnel·le·s.

Nous avons toujours conseillé aux personnes qui se sont adressées à l'ADC de limiter strictement leurs discussions avec leurs conseillers/ères aux questions professionnelles. Dans le cadre du RI, la question est un peu plus ardue, car pour obtenir l'aide financière il est exigé une mise à nu des bénéficiaires quasiment complète. Toutefois, la sphère médical doit rester privée et nous déconseillons fortement à tou·te·s les bénéficiaires de laisser leurs AS s'en mêler, ce n'est pas leur rôle et ils/elles n'ont pas les compétences pour le faire.

Conclusion

On ne sait pas pour vous, mais nous à l'ADC, on ne connaît pas de médecins qui font des certificats médicaux de complaisance... Mais voilà, l'assurance-chômage et même les instances sociales en connaîtraient tout plein. Elles, qui sont toujours à la recherche d'abus, trouvent un moyen supplémentaire de nous punir (et d'économiser sur notre dos)!

Donc, si vous avez des problèmes sur votre lieu de travail, prenez contact avec votre syndicat ou l'ADC, cela en vaut la peine! Autant être informé·e avant que les ennuis nous tombent dessus!

Tous les lundis (17 h 30), permanences militantes

(conseils chômage, revenu d'insertion (RI), droit du travail; lettres d'explication, oppositions, recours, etc.)